REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT GARD

D 2025- 035

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du conseil municipal

Séance du 24 mars 2025

Commune de Redessan

Nombre de Membres	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	24
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-sept mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, A. COLSON, M. T. de GOULET, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs : Néant

Absents : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : Valérie BOCCASSINO

Objet de la délibération : Cession de la parcelle cadastrée section AC numéro 211

Monsieur Le Rapporteur expose :

Les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

En l'espèce, la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC numéro 211, située sur la commune de Manduel, et d'une contenance de 7 345 m².

Cette parcelle, inexploitée par la commune, a fait l'objet d'une proposition d'achat par un exploitant agricole riverain.

Il est donc proposé de céder la bien par voie amiable, selon les modalités financières suivantes :

REÇU EN PREFECTURE
le 25/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20250324-D2025_035-D

	Base	Taux / PU	Total
Prix du foncier	7 345,00	1,500	11 017,50
Taxe départementale	11 017,50	0,045	495,79
Taxe communale	11 017,50	0,012	132,21
Frais d'assiette	11 017,50	0,024	261,11
Contribution sécurité immobilière	11 017,50	0,001	11,02
TOTAL			**11 917,63**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que l'immeuble cadastré section AC numéro 211, situé sur la commune de Manduel, appartient au domaine privé communal ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien est inférieur au seuil d'intervention du Service des Domaines ;

Considérant l'offre d'achat émise par un exploitant agricole riverain ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : approuve l'aliénation de la parcelle cadastrée section AC numéro 211, située sur la commune de Manduel et d'une contenance de 7 345 m².

ARTICLE 2 : fixe le prix de vente à 1.50 € / m².

ARTICLE 3 : précise que la cession sera conclue par un acte administratif, rédigé par la commune, qui sera publié auprès du Service de Publicité Foncière de Nîmes, après exécution de toutes les diligences administratives.

ARTICLE 4 : autorise Madame Le Maire à signer tout document afférent à cette affaire et à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20250324-D2025_035-D

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD – TRINQUIER

Maire de REDESSAN

Publicité	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE
le 25/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20250324-D2025_035-D